

Message

accompagnant le projet de décision sur l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Avec le présent message, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décision sur l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ci-après RPLP). Ce projet reconduit, pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015, l'affectation de la part cantonale de la RPLP décidée par le Grand Conseil le 9 octobre 2008.

1. Rappel des dispositions fédérales

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations a été introduite sur le plan fédéral par la loi ad hoc du 19 décembre 1997 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 (RS 641.81). Le prélèvement de cette redevance poursuit les objectifs suivants :

- assurer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects externes occasionnés à la collectivité par le trafic des poids lourds, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances (art. 1 al. 1) ;
- contribuer à améliorer les conditions cadre du chemin de fer sur le marché des transports et favoriser le transfert de marchandises sur le rail (art. 1 al. 2).

L'utilisation du produit de la redevance est réglée à l'art. 19 de la loi : deux tiers pour la Confédération et un tiers pour les cantons (art. 19 al. 1). Selon l'al. 3 de l'art. 19, les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier. Cette disposition laisse cependant une grande marge de manœuvre dans les différentes pratiques cantonales concernant notamment les questions relatives aux bases légales réglementant l'affectation de la redevance, mais aussi celles relatives à l'utilisation effective de la redevance.

En août 2009, la Confédération a révisé l'ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations et adapté la clé de répartition de la part dite « préalable » (part destinées aux cantons comportant des régions de montagne et des régions périphériques), qui a été ramenée de 20% à 13.5% (art. 38 al. 2 ORPL). Dans le même ordre, la clé de répartition entre les cantons a aussi été adaptée.

2. Décisions d'utilisation cantonale du 16 septembre 2004 et du 9 octobre 2008

Par décision du 9 octobre 2008, le Grand Conseil du canton du Valais a réparti comme suit la part cantonale RPLP (art. 1 al. 2 de la décision) :

- 70% pour la réduction des charges liées au secteur routier
- 10% pour la réduction des charges du trafic régional et des transports

- 5% pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police
- 10% pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs
- 5% pour les charges indirectes figurant au ménage financier général de l'Etat.

Sur la base de cette disposition, les montants pour les années 2008 à 2011 ont été répartis entre les services de l'Etat du Valais de la manière suivante :

Répartition RPLP (en mios)	%	C2008	C2009	C2010	C2011
Service des routes et des cours d'eau	70	27.9	26.4	26.8	27.7
Service de l'agriculture	10	4.0	3.8	3.8	4.0
Service des transports	10	4.0	3.8	3.8	4.0
Police cantonale	2.25	0.9	0.8	0.9	0.9
Circulation routière	2.25	0.9	0.8	0.9	0.9
Protection des travailleurs	0.50	0.2	0.2	0.2	0.2
Administration cantonale des finances	5	2.0	1.9	1.9	2.0
Total	100	39.8	37.7	38.2	39.5

Par sa décision du 9 octobre 2008, le Grand Conseil a approuvé la création de comptes de financement spéciaux au sens de l'art. 9 de la LGCAF permettant à chaque service concerné d'enregistrer l'excédent de revenus ou de charges annuels qui peuvent résulter des montants effectivement versés par la Confédération ; ces chiffres n'étant pas connus définitivement lors de l'élaboration du budget. L'expérience de ces 4 dernières années démontre clairement le bien-fondé de cet instrument introduit en 2008. A ce titre, le total des comptes de financement spéciaux en lien avec la RPLP a évolué de la manière suivante : +5.6 mios au C2008, -1.6 mio au C2009, +1.1 mio au C2010 et +10.6 mios au C2011.

3. Teneur de la décision

Le projet de décision sur l'utilisation de la part cantonale des redevances sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) proposé par le Conseil d'Etat reprend dans sa quasi totalité la teneur de la décision du Grand Conseil du 9 octobre 2008.

Article 1

L'article 1 du projet de décision reprend la teneur de la décision adoptée par le Grand Conseil le 9 octobre 2008.

Article 2

L'article 2 du projet de décision reprend la teneur de la décision adoptée par le Grand Conseil le 9 octobre 2008.

Article 3

Au vu des précédentes décisions du Grand Conseil, celle du 16 septembre 2004 et celle du 9 octobre 2008, le Conseil d'Etat propose de reconduire de la décision pour une nouvelle période de quatre années.

4. Conclusion

Vu les développements qui précèdent, nous vous proposons d'accepter le projet de décision, qui reprend pour l'essentiel la décision du Grand Conseil du 9 octobre 2008. Nous saisissons cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, notre parfaite considération et vous recommander, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 16 mai 2012

La présidente du Conseil d'Etat : **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**